

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

COMITE DE REDACTION.

Propositions de la délégation des États-Unis tendant à remanier certains articles de l'avant-projet de déclaration (E/CN.4/AC.1/3)

Article 2.

DEVOIRS DE L'INDIVIDU ENVERS AUTRUI.

"L'Etat est créé par le peuple pour le développement du bien-être de celui-ci et la protection des droits mutuels des individus. Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui. L'Etat ne peut imposer de limites à ces droits que dans la mesure compatible avec la liberté et le bien de tous."

Article 3.

RESPECT DE LA VIE.

"Le droit à la vie est un droit essentiel ; il ne peut être refusé à un individu que si celui-ci a été condamné, conformément à des mesures législatives d'une portée générale, pour un crime des plus graves passible de la peine de mort".

Article 6.

NECESSITE D'UN JUGEMENT PAR UN TRIBUNAL.

"Nul ne peut être privé de la vie ou de sa liberté personnelle ou être condamné ou puni pour un délit, de quelque manière que ce soit, sans un jugement rendu par un tribunal compétent et impartial, conformément à la loi, et après un procès régulier et public, au cours duquel l'inculpé aura eu toute faculté de se faire entendre, ainsi que le droit d'être confronté avec les témoins de l'accusation, et celui de faire comparaître obligatoirement des témoins à décharge, ainsi de se concerter avec

son conseil et d'être représenté par lui".

Article 7.

GARANTIE CONTRE LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES.

"Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ou sans autorisation. Tout individu arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des accusations qui ont motivé son arrestation et il a droit à ce qu'une décision de justice intervienne promptement concernant la légalité des mesures de détention dont il est l'objet. Son procès doit intervenir dans un délai raisonnable, sinon il doit être remis en liberté. Tout individu a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire, en attendant de passer en jugement, s'il fournit une caution raisonnable de sa comparution, sauf dans les cas où sa mise en liberté empêcherait l'accomplissement de la justice. La détention sur simple ordre administratif est illégale, sauf en cas de péril national déclaré conformément à la loi"

Article 8.

INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ.

"Nul ne sera tenu en esclavage, ni astreint à un travail forcé, de quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail faisant partie d'un service public qui incombe également à tous, conformément à la loi, ou si le travail forcé est imposé à titre de peine prononcée par un tribunal compétent. Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles".

Article 9.

LIBERTÉ DE CIRCULER A L'INTERIEUR DES FRONTIERES D'UN ETAT.

"Tous les individus jouissent, dans une mesure égale, du droit de circuler librement d'une partie du territoire d'un Etat à une autre

et du droit de choisir librement leur résidence dans toute partie du territoire, sous réserve des mesures législatives d'une portée générale, prises en vue de la sécurité et de l'intérêt national.

Sous réserve des dispositions de lois équitables sur l'immigration et la déportation, tout individu peut librement entrer dans le territoire d'un autre Etat, le parcourir ou le traverser ou y séjourner temporairement, mais toujours à condition d'observer les lois et les règlements de police de cet Etat ".

Article 11.

LIBERTE INDIVIDUELLE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE.

"Nul ne peut être soumis à des fouilles ou des saisies arbitraires ou non autorisées sur sa personne, ou dans son domicile, visant ses papiers et ses possessions, ou à des interventions abusives concernant sa personne, son domicile, sa famille, ses relations avec autrui, sa réputation, sa vie privée, ses occupations ou sa propriété personnelle. Le secret de la correspondance est garanti".

Article 12.

DROIT A LA PERSONNALITE JURIDIQUE ET A L'EXERCICE DES DROITS CIVILS.

"Tout individu a droit à la personnalité juridique. L'exercice des droits civils ne peut être limité qu'en vertu de mesures législatives d'une portée générale, et en raison de l'âge, de l'état mental ou en suite d'une condamnation pénale, ou pour d'autres motifs prévus dans la présente Déclaration".

Article 15.

LIBERTE D'OPINION.

"Tout individu a le droit de se former des opinions, de les affirmer, de les communiquer et d'entendre les opinions d'autrui, tant à l'intérieur de l'Etat qu'à l'étranger".

Article 16.

LIBERTE D'ACCES A TOUTES LES SOURCES D'INFORMATION.

"Tout individu doit être libre, sans restriction, de recevoir, de lire et d'écouter toutes les nouvelles, et l'accès aux sources d'information tant nationales qu'étrangères est libre et ouvert également à tous".

Article 17.

LIBERTE DE PAROLE ET D'EXPRESSION.

"La parole, la presse et les moyens d'expression quels qu'ils soient sont libres, et tout individu aura, dans des limites raisonnables, accès à toutes les formes d'expression".

Article 20.

LIBERTE D'ASSOCIATION.

"Tout individu jouit de la liberté d'association".

Article 22.

DROIT DE PROPRIETE.

"Tout individu a le droit de posséder et de céder un bien sous réserve des règlements édictés par voie de mesures législatives d'une portée générale, régissant l'acquisition et l'emploi des biens et déterminant, en vue de la sécurité et de l'intérêt national, les biens susceptibles d'appropriation privée. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est en vertu de la loi et dans l'intérêt public et sans une juste indemnité".

Article 24.

LIBERTE D'EXERCER UNE PROFESSION.

"Les conditions d'accès à toutes les occupations ou professions qui ne constituent pas des fonctions publiques seront les mêmes pour tous, à la condition que les intéressés possèdent les capacités qui sont raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement du travail".

Article 26.

TOUTES LES PEINES DOIVENT ETRE :

A. PREVUES PAR LA LOI SANS EFFET RETROACTIF.

B. INFLIGEES PAR UN TRIBUNAL.

"Nul ne peut être condamné pénalement que par jugement d'un tribunal compétent et impartial ; nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte qui lui est reproché, ni être condamné à une peine plus grave que celle applicable audit moment. La vie ou la liberté d'aucun individu ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'une condamnation pour un fait qualifié crime ou délit, ne sera par la suite mise en danger en raison du fait qui a donné lieu à son acquittement ou à sa condamnation."

Article 27.

APPEL DEVANT LES TRIBUNAUX EN VUE DE LA GARANTIE DES DROITS
DES INDIVIDUS.

"Tout individu a droit à ce qu'un tribunal compétent et impartial statue sans délais indus sur tous droits ou obligations de caractère civil ; chacun a toute faculté de se faire entendre dans des conditions équitables par un tribunal, ainsi que de consulter un conseil et d'être représenté par lui".

Article 28.

DROIT DE PETITION.

"Aucun Etat ne restreindra le droit qu'a tout individu d'adresser, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres, des pétitions au Gouvernement de son pays ou à l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le redressement d'abus".

Article 30.

DROIT DE PRENDRE PART AU GOUVERNEMENT DE L'ETAT - DEMOCRATIE.

"Le Gouvernement tire son juste pouvoir du consentement de ses

administrés. Tout individu a le droit de prendre une part active au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. Les citoyens de l'Etat ou du territoire ont donc le droit de se gouverner eux-mêmes par l'intermédiaire de représentants librement et régulièrement choisis par eux au moyen d'élections démocratiques et périodiques".

Article 31.

DROIT D'ACCES A TOUTES LES FONCTIONS PUBLIQUES.

"Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens".

Article 32.

DROITS CONCERNANT LA NATIONALITE.

"Tout individu a droit à une nationalité".

Article 35.

DROIT AU PROGRES.

"Tout individu a droit à des facilités, équitables et égales pour tous, qui lui permettent d'améliorer sa condition personnelle, physiquement et matériellement, de se cultiver et de profiter des bienfaits de la civilisation.

"L'Etat a le devoir de contribuer, dans toute la mesure compatible avec ses ressources et en respectant comme il convient la liberté individuelle, à la réalisation de cette fin par la législation ou par tout autre moyen approprié. Au nombre des droits sociaux qui deviendront progressivement une réalité grâce aux efforts conjugués des individus et de l'Etat, se trouvent les droits définis dans les articles suivants."

Article 36.

DROIT A LA SANTE.

"Tout individu, sans distinction de condition économique ou sociale, a droit à la meilleure santé possible".

"L'Etat ne peut s'acquitter de ses devoirs en ce qui concerne la santé et la sécurité de la population qu'en prenant des mesures adéquates dans le domaine de l'hygiène publique et sur le plan social".

Article 37.

DROIT A L'INSTRUCTION.

"Tout individu a droit à l'instruction.

"L'Etat a le devoir de prescrire que tout enfant résidant sur les territoires relevant de sa juridiction recevra l'instruction essentielle. L'Etat en fournira gratuitement les moyens appropriés. Il assurera aussi le développement d'une instruction complémentaire, comprenant l'instruction supérieure, qui convienne aux individus résidant sur ces territoires et dont ils puissent tous effectivement profiter".

Article 38.

DROIT A LA SECURITE ECONOMIQUE.

"Tout individu a droit à un niveau de vie convenable et à une possibilité équitable et égale pour tous, de gagner sa vie ; il a droit à un salaire, à des heures et à des conditions de travail qui lui permettent de jouir de sa juste part des bienfaits du progrès, dans des conditions égales pour tous ; il a droit à une garantie contre la perte de ressources par suite d'incapacité de travail, de chômage ou de vieillesse.

"L'Etat a le devoir de prendre des mesures qui favoriseront le plein emploi et les bonnes conditions de travail, de garantir les salariés et les personnes qui sont à leur charge contre un manque de ressources dû à des causes indépendantes de leur volonté, et de faire en sorte que la population ait la nourriture et le logement convenables ainsi que les services publics qui sont nécessaires à son bien-être".

Article 39.

DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET
ARTISTIQUE.

"Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter des bienfaits de la science".

Article 45.

EGALITE DE TRAITEMENT.

"La loi protégera également tous les individus dans l'exercice des droits énumérés dans la présente Déclaration, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion".
